

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LOGIC INSTRUMENT

Société anonyme au capital de 2 258 608,50 Euros
Siège social : 43, avenue de l'Europe 95330 Domont
341 762 573 R.C.S. Pontoise

Avis de Réunion

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte **le 8 juin 2015 à 9 heures** au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

I – Au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Lecture du rapport de gestion et du rapport de gestion du groupe et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le trente-et-un décembre deux mille quatorze et des comptes consolidés au 31 décembre 2014,
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission, de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et de son rapport sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé, desdites conventions, des comptes consolidés au 31 décembre 2014, quitus aux administrateurs et décharge au commissaire aux comptes de l'exécution de sa mission,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Fixation des jetons de présence,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

II – Au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions,
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet (i) d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société et/ou (ii) d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfiques ou autres conformément à l'article L.225-130 du Code de commerce,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'avoir recours à une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier pour mettre en œuvre la 12^{ème} résolution, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce,
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce,
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,
- Fixation de la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Seront soumis à l'assemblée les projets de résolutions suivants :

Résolutions.

Première résolution — L'assemblée générale donne acte au conseil de la régularité de la convocation, de la communication des pièces aux actionnaires et de la réunion.

I - Résolutions soumises aux conditions quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires

Deuxième résolution — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, Approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,
Et Constate que les dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élèvent à 15 297,- euros.

Troisième résolution — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et approuve successivement, dans les conditions prévues à l'article L.225-40 du Code de commerce, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes,

Approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 se soldant par une perte de 1 916 442,- euros, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cinquième résolution — L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui viennent d'être votées, donne aux administrateurs quittus de leur gestion et au commissaire aux comptes décharge de l'exécution de sa mission pour ledit exercice.

Sixième résolution — L'Assemblée Générale approuve le projet d'affectation de la perte de l'exercice tel qu'il a été proposé par le conseil d'administration.

La perte de l'exercice s'élève à : 1 574 379,95 €

et sera affectée en totalité au compte « REPORT A NOUVEAU ».

Septième résolution — L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a été versé aucun dividende au titre des trois précédents exercices.

Huitième résolution — L'Assemblée Générale prend acte de la renonciation des administrateurs à l'allocation de jetons de présence pour l'exercice en cours et les en remercie.

Neuvième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

— Autorise le conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce ;

— Décide que cette autorisation d'opérer sur les propres actions de la société est conférée aux fins de permettre :

– L'achat d'actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

– L'annulation des actions acquises, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité relative à l'autorisation de procéder à une réduction du capital,

– La conservation ou/et la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre de toutes opérations de croissance externe de la société ou du groupe, de fusion, de scission ou d'apport,

– L'attribution/la cession d'actions aux salariés ou aux dirigeants du groupe en conséquence d'obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital, à des programmes d'options d'achat d'actions, à l'attribution gratuite d'actions, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'entreprise, sur le plan d'actionnariat salarié ou de plan d'épargne entreprise,

– La remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelque manière que ce soit à l'attribution d'actions de la société,

— Décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous les moyens et notamment en bourse ou de gré à gré, par blocs d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et aux époques que le conseil d'administration appréciera et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;

— Décide que le prix unitaire maximum d'achat des actions ne devra pas être supérieur à 4 euros, sous réserve des ajustements en cas d'opérations sur le capital tels qu'indiqués ci-dessous.

— Décide qu'en toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder 1 806 884 euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou regroupement des titres, de modification du nominal de l'action, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix maximum d'achat indiqué ci-dessus sera ajusté dans les mêmes proportions, l'Assemblée déléguant au conseil d'administration tous les pouvoirs pour se faire.

Les achats de ces actions pourront être effectués, à tout moment, sauf en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur, et par tous moyens y compris par achat de bloc ou par utilisation de produits dérivés admis aux négociations sur un marché réglementé ou de gré à gré.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées ne pourra excéder la limite de 10 % des actions composant le capital social à la date de ces achats ; toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital social. Ce pourcentage devant être apprécié à la date à laquelle les rachats seront effectués, il s'appliquera au capital ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations l'ayant affecté postérieurement à la présente Assemblée Générale. Le nombre maximum d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 10 % des actions composant son capital social.

A titre indicatif, sur la base du capital social au 31 décembre 2014 composé de 4 517 217 actions et en l'absence d'actions auto-détenues à cette date par la Société, le nombre maximum d'actions qui pourraient être achetées par la Société s'élèverait à 451 721 actions.

L'Assemblée Générale des actionnaires confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour l'accomplissement de ce programme de rachat d'actions propres, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords pour la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tous autres organismes, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période maximale de dix-huit mois.

II - Résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires

Dixième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution ci-dessus,

– Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital par période de vingt-quatre mois, étant précisé que cette limite s'applique au capital ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations l'ayant affecté postérieurement à l'Assemblée Générale du 8 juin 2015 ;

– Autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur des actions annulées et leur valeur sur tous les postes de primes et réserves disponibles y compris sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé ;

– Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Onzième résolution (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet (i) d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société et/ou (ii) d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L.225-130 du Code de commerce*) — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce, décide de :

1. déléguer au conseil d'administration sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera en Euro ou en monnaie étrangère à une ou plusieurs augmentations de capital :

- par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions nouvelles de la société, par souscription soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- et/ou par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés,

2. fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2 250 000 euros. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès à des actions nouvelles susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 7 500 000 euros.

3. fixer à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de la validité de la présente délégation,

4. En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce,
- prend acte que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
- décide en tant que de besoin que dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
- répartir librement tout ou partie des actions n'ayant pas été souscrites,
- offrir au public, tout ou partie des actions non souscrites,
- décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,
- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, qu'en ce qui concerne toute incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, que, le cas échéant, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant alloués aux titulaires des droits dans le délai fixé par les dispositions légales,

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale décide qu'en cas de constatation par le conseil d'administration d'une demande excédentaire, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté de 15 % dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce.

Douzième résolution (*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public*). — L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du code de commerce et notamment son article L.225-129-2 après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de :

1. déléguer au conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, notamment dans le cadre d'une offre au public, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières y compris des bons autonomes à titre onéreux ou gratuits, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme à des actions nouvelles de la Société ;

2. fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2 250 000 euros. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès à des actions nouvelles susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 7 500 000 euros.

3. supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires, sur la totalité de l'émission et pendant le délai qu'il fixera, un droit de priorité pour souscrire lesdits titres, étant précisé que la durée d'exercice du droit de priorité devra être égale à au moins trois jours de bourse. Cette priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.

4. L'assemblée générale constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

5. L'assemblée générale décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 35%.

6. L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura les mêmes pouvoirs que ceux définis à la 11^{ème} résolution pour mettre en œuvre ou non la présente délégation dans les conditions légales et réaliser ces émissions, dans un délai de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

7. L'assemblée générale décide qu'en cas de constatation par le conseil d'administration d'une demande excédentaire, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté de 15 % dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce.

Treizième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'avoir recours à une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier pour mettre en œuvre la 12^{ème} résolution, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. précise que le conseil d'administration aura la faculté de recourir à une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier pour mettre en œuvre la délégation de compétence dont il bénéficie aux termes de la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

2. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an, étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond individuel prévu à la 12^{ème} résolution ci-avant.

3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quatorzième résolution (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L.225-138-1 et L.228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, en une ou plusieurs fois, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du Groupe ou à constituer ;

2. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation ;

3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que :

– à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
– ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution ci-dessous ;

4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans pouvoir être inférieur de plus de 20% (ou 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans) au prix unitaire déterminé dans les conditions visées à la 12^{ème} résolution ci-dessus ;

6. autorise le conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;

7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :

– arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficiant, le cas échéant, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites,
– décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
– déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
– fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
– arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
– le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
– d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Quinzième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé à la 16^{ème} résolution ;

3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

4. décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que :

(i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Seizième résolution (*Fixation de la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

– Décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 11^{ème} à 15^{ème} résolutions ne pourra pas être supérieur à 2 250 000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles,

– Décide que le montant nominal maximum global des obligations et autres titres de créances donnant accès à des actions nouvelles susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 11^{ème} à 15^{ème} résolutions ne pourra pas être supérieur à 7 500 000 euros.

Dix-septième résolution — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration ou à son président pour effectuer ou faire effectuer par toutes personnes qu'il se substituera toutes les formalités nécessaires à la publication des résolutions qui précèdent.

Elle confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

I. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'Assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le 4 juin 2015 à zéro heure, heure de Paris :— soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, ou son mandataire,— soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 4 juin 2015 à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

2) donner une procuration à son conjoint, à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à la société une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution ;

3) voter par correspondance.

II. Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les modalités de participation à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

1. Participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- Pour l'actionnaire nominatif : demander une carte d'admission avant le 5 juin 2015 à CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3, allée de l'Étoile – 95014 Cergy Pontoise, ou se présenter le jour de l'Assemblée muni d'une pièce d'identité.
- Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2. Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire devront :

- Pour les propriétaires d'actions au porteur demander le formulaire de vote par correspondance/procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée ;
- Pour les propriétaires d'actions nominatives retourner directement à CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3, allée de l'Étoile – 95014 Cergy Pontoise, le formulaire de vote par correspondance/procuration qui leur aura été adressé directement, accompagné de ses annexes.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CM-CIC Securities, à l'adresse ci-dessus mentionnée, 3 jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 5 juin 2015 au plus tard.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :

- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.
- aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société.

III. Questions écrites – Inscriptions de projets de résolutions

Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Conseil d'administration, à compter de la présente publication jusqu'au 4ème jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 et/ou par le Comité d'Entreprise, doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social au plus tard avant le 25ème jour précédant l'Assemblée Générale. Pour les actionnaires détenant leurs actions sous la forme au porteur, les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

IV. Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3, allée de l'Étoile – 95014 Cergy Pontoise. Les documents et informations prévus à l'article R.225-73 1 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la Société à l'adresse : www.logic-instrument.com à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée.

Le Conseil d'administration.

1501596